

**ROYAUME DU CAMBODGE**  
**Nation Religion Roi**  
\*\*\*\*\*

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

n°021/03/2009 CC.I.

Phnom Penh, le 05 mars 2009

**A**

**Leurs Excellences Mesdames et Messieurs les députés (17 députés)**

O B J E T : Demande de contrôle de constitutionnalité de la décision du Conseil  
juridictionnel du Comité National des Elections (CNE) en date du 23  
juillet 2008, et celle du Conseil Constitutionnel n° 100/005/2008 CC.D en  
date du 04 août 2008

REFERENCE : Votre lettre du 25 février 2009

En réponse à la lettre citée en référence et dont l'objet est rappelé sous  
rubrique, j'ai l'honneur de vous faire connaître que lors de sa session plénière du 05 mars  
2009, le Conseil Constitutionnel a examiné votre demande. Le Conseil Constitutionnel  
considère qu'elle est irrecevable du fait qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil  
Constitutionnel telle qu'elle est prévue à l'article 136 (nouveau) de la Constitution, et à  
l'article 15 (nouveau) de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil  
Constitutionnel.

Je vous prie de croire, Leurs Excellences Mesdames et Messieurs les Députés,  
à l'assurance de ma haute considération.

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**